

Rapport de majorité de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté du 23 février 2009 de M. Thierry Piguet, Mme Vera Figurek, MM. Jean-Marc Froidevaux, Alain de Kalbermatten, Mme Anne Moratti Jung, MM. Roland Crot et Rémy Burri, renvoyé en commission le 11 mars 2009, intitulé: «Pour une relecture du règlement du Conseil municipal» (PA-93).

A. Rapport de majorité de M. Jean-Marc Froidevaux.

Rappel du projet d'arrêté

Considérant:

- que le bureau du Conseil municipal a procédé à une relecture du règlement qui préside aux délibérations municipales;
- que l'objectif était de s'assurer qu'il était conforme à la loi sur l'administration des communes (LAC) et de proposer les modifications rendues nécessaires par les nouvelles dispositions de la LAC (article 31, alinéa 2);
- que l'objectif était également de clarifier les rôles respectifs des Conseils municipal et administratif;
- qu'il a été profité de cette relecture pour examiner la cohérence interne de certaines dispositions dudit règlement et leur actualité au vu des pratiques usuelles de notre Conseil;
- que les modifications proposées constituent autant de propositions rédigées afin de faciliter l'examen de la matière par la commission du règlement. Elles n'engagent ni le bureau du Conseil municipal en lui-même, ni ses membres, en particulier les groupes politiques qu'ils représentent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est adopté. Il entre en vigueur une fois approuvé par le Conseil d'Etat.

(Voir le règlement proposé par le bureau du Conseil municipal dans le projet d'arrêté PA-93.)

Préambule

La commission du règlement a examiné la matière au cours de 36 séances qui se sont tenues très régulièrement entre le 24 avril 2009 et 3 mars 2010, sous les présidences successives de M. Thierry Piguet, Mmes Vera Figurek et Frédérique Perler-Isaaz.

Les notes de séances dont l'à-propos et l'exactitude doivent être ici soulignés sont le fait Mme Ksenya Missiri. Le rapporteur aussi bien que chacun des membres de la commission tiennent ici à l'en remercier.

Ces remerciements ne seraient pas complets sans citer les interventions permanentes du Service du Conseil municipal: Mme Marie-Christine Cabussat qui a participé de manière constructive et nécessaire aux travaux de la commission et dont la tâche a été de tenir à jour un projet de règlement constamment remanié.

Ce rapport ne reprendra pas la systématique de l'étude du règlement municipal, mais procédera à sa présentation, succincte, article par article. De manière générale, les dispositions qui sont aujourd'hui proposées l'ont été à l'unanimité des membres de la commission, sous réserve, ici ou là, d'abstentions. Ainsi, les votes de la commission ne figurent dans ce rapport que dans la mesure où ils marquent une opposition fondée à un article proposé.

Il faut préciser qu'une grande partie des débats de la commission s'est portée sur la rédaction minutieuse de chacun des articles aussi bien que sur l'emplacement le plus précis et adéquat possible de chacune de ses dispositions. Les commissaires pardonneront au rapporteur, du moins l'espère-t-il, de ne pas reprendre ici ces débats dans la mesure où, ce faisant, ce rapport n'éclairerait pas le travail final. C'est toutefois l'occasion de dire que les grammairiens de la commission se sont révélés fort utiles pour finaliser ce travail.

In fine, le Service de surveillance des communes a accepté de prendre connaissance de ce projet de règlement de manière anticipée afin de permettre son entrée en vigueur, s'il avait l'heur d'être accepté par notre Conseil, dès la nouvelle législature, soit dès le 1^{er} juin 2011.

Le Service de surveillance des communes a formulé diverses remarques qui ont toutes fait l'objet d'amendements conformes aux propositions de ce service. Ainsi, le document qui est proposé au Conseil municipal doit d'ores et déjà être considéré comme conforme au droit supérieur. A la conformité matérielle, le service cantonal ajoute également sa satisfaction au vu de l'ensemble du travail accompli afin de moderniser et adapter notre règlement aux nouvelles terminologies administratives. C'est ici une immodestie que la commission partage volontiers avec l'ensemble du Conseil.

Principes qui ont gouverné la rédaction de ce nouveau règlement

La proposition de règlement émane de M. Thierry Piguet, alors président du Conseil municipal, qui s'est attaché avec son bureau à revoir un règlement dont la systématique s'était quelque peu égarée à la faveur des nombreux amendements qui étaient intervenus depuis sa rédaction initiale sous la présidence du Conseil municipal par M. Dominique Ducret.

Ainsi, la commission du règlement s'est attachée à qualifier de manière précise chaque élément du fonctionnement du Conseil municipal. A ce titre, elle a pris soin d'éviter que soient qualifiées de manière identique des notions distinctes. Elle a également mis à jour quelques expressions courantes de notre Conseil qui ne recouvraient, entre-temps, plus des notions de droit administratif pertinentes.

A titre d'exemple, «l'urgence» ne concerne plus que les délibérations qui doivent être exécutées sans délai et donc antérieurement à l'échéance du délai référendaire, comme ce fut le cas, à titre d'exemple, de la réalisation de la passerelle piétonnière pendant l'Eurofoot 2008. Les modifications de l'ordre du jour ou les ajouts de points à l'ordre du jour sont traités par une «motion d'ordonnancement» de nos travaux introduite aux articles 66 et 67 du projet de règlement.

Le règlement distingue de manière exactement conforme à la loi sur l'administration des communes les fonctions délibératives des fonctions consultatives et en reprend précisément le contenu. A cela s'opposeront les habitudes anciennes du vocable municipal, ces appellations nouvelles constituent toutefois un éclaircissement qui sans doute s'imposera.

Ce survol des principes qui ont gouverné nos travaux serait incomplet si l'on ne rappelait que le projet de règlement comportait une tentative de régler les rapports pas toujours sereins entre le Conseil municipal et le Conseil administratif. Appuyée sur un avis de droit solide, la commission du règlement s'est attachée à déterminer les limites de l'action du Conseil administratif et l'autonomie du Conseil municipal, notamment en matière d'engagement des fonctionnaires attachés à son assistance. Les travaux de la commission se sont toutefois heurtés au holà! du Service de surveillance des communes aux yeux duquel seule une loi – de la compétence du Grand Conseil – est propre à atteindre, le cas échéant, ces objectifs. Ainsi, l'ensemble des propositions de réglementations des rapports entre le Conseil administratif et le Conseil municipal a été omis de ce projet de règlement.

Examen article par article

Préambule

Le «Préambule» constitue un titre nouveau de notre règlement. Il ne comporte aucune disposition qui soit réglementaire à proprement parler, mais précise quelques principes.

Article 1

L'article premier rappelle la base légale sur laquelle est fondé notre règlement. Plus qu'un inventaire des lois qui le fondent, il indique la manière dont le règlement doit être interprété, à savoir en conformité absolue avec le droit qui lui est supérieur, soit l'ensemble des lois cantonales.

Article 2

Cette disposition rappelle que le Conseil municipal siège de manière ordinaire en deux séances annuelles, l'une de janvier à juin, l'autre de septembre à décembre. Quoique cette durée puisse surprendre, c'est là une définition constitutionnelle classique de l'activité

Le mot «séance» reprend les termes de la loi sur l'administration des communes (LAC). Dans le cadre de ce règlement, il s'agit ici toutefois d'un usage exceptionnel.

Par la suite, le règlement définira le mot «séance» comme la subdivision de chacune des convocations mensuelles du Conseil municipal appelée «session» (art. 35 RCM).

Les séances extraordinaires sont définies aux articles 37 et 38 du RCM.

Les **articles 3, 4 et 5** n'ont suscité aucun commentaire. Ils sont repris du règlement du Grand Conseil.

Le **Titre I** reprend les règles fixées par la LAC et ne porte que sur la séance d'ouverture de la législature.

Article 6 n'a soulevé aucun commentaire.

Article 7

Cette disposition ne reprend pas exactement les termes du règlement actuel. Le Service de surveillance des communes a demandé qu'il reprenne la formulation de la LAC, tout en soulignant que l'ordre du jour tel que pratiqué par coutume dans notre Conseil pouvait être conservé et trouvé son origine dans des directives internes.

Ainsi ont été omis les points suivants de notre ordre du jour usuel:

- l'appel nominal des membres du Conseil municipal;
- l'allocution de la doyenne ou du doyen d'âge;
- l'allocution de la présidente ou du président.

Autant d'éléments dont le caractère est essentiellement protocolaire et qui trouvent naturellement leur place dans une séance d'installation.

Articles 8 et 9

Ces articles n'ont suscité aucun commentaire. Ils sont tirés de la LAC et ne souffrent aucune interprétation de notre part.

Article 10

Cette disposition introduit la notion d'acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal. Elle s'acquiert par la prestation de serment.

La commission a renoncé à introduire dans cette disposition la possibilité de prévoir un remplaçant dans le cas d'un membre du Conseil municipal empêché. Une telle hypothèse ne pouvant que reposer sur une modification des règles électorales.

Article 11

Cette disposition est nouvelle, elle organise le travail des membres du Conseil municipal en «groupes» politiques. A cette occasion, le règlement propose d'interdire le changement de groupe en cours de législature. Ainsi, un membre du Conseil municipal qui quitterait son groupe siégerait, sauf à démissionner, en «indépendant».

De la sorte, la commission a exclu qu'un groupe puisse se créer en cours de législature, la somme des indépendants éventuels ne constituant pas, par nature, un groupe. La commission est ainsi d'avis que les groupes ne peuvent être fondés que sur les listes électorales.

Titre III

Le titre antérieur indiquait «Organes du Conseil municipal». La commission du règlement lui a préféré l'organisation de notre Conseil. Qui se subdivise en quatre chapitres, à savoir le bureau, la présidence, le secrétariat et l'administration du Conseil.

Article 12

Article inchangé

Article 13

Cet article, sous réserve de modifications très mineures, est inchangé.

Le débat a porté sur le fait qu'il se trouve aujourd'hui que la majorité du bureau est composée en fonction du nombre de groupes politiques qui composent notre Conseil. Cette situation est jugée peu conforme avec la majorité électorale. La commission retient toutefois que les responsabilités du bureau sont surtout techniques et que la situation actuelle n'a pas généré de problèmes de majorité. Bien plus ce sont les personnalités qui la composent qui déterminent les forces en présence, bien plus que leur poids numérique. Ainsi, cette disposition demeure inchangée.

Article 14

Article inchangé, le principe demeurant que les membres du bureau sont élus et que, en conséquence, ils siègent *ad personam*.

Article 15

Cet article est quelque peu remanié. La fixation de l'ordre du jour apparaît comme la tâche prioritaire du bureau et apparaît en deuxième place plutôt qu'en sixième place. Le projet de règlement indique toutefois que le Conseil municipal est le maître de l'ordre du jour (article 36, al. 2).

Afin de veiller à la bonne marche des travaux, le bureau peut s'entourer librement des chefs de groupe, ce que le règlement actuel ne prévoyait pas.

Il est apparu qu'il appartenait au bureau de s'assurer que les documents qui sont mis à la disposition des membres du Conseil en vue d'une session permettent un débat serein. S'il devait advenir en particulier qu'un rapport mérite une relecture sinon une réécriture, le bureau est compétent pour proposer d'en différer le débat.

Une tâche nouvelle est introduite: celle de veiller à l'application et au suivi des délibérations municipales. La tentation a existé de placer dans cette disposition des délais ou d'autres mesures afin de garantir l'exécution conforme des délibérations. Il est toutefois apparu que ces délais ne peuvent reposer que sur une loi ou une délégation de compétence tirant son origine de la LAC. En l'absence de telles dispositions, la formulation de la lettre g) lui a été préférée. En tout état, la commission est consciente que la mise en œuvre de cette disposition est loin d'être aisée.

Il est précisé que la tâche d'établir la liste des objets en suspens figure à l'article 34, à la manière d'un instrument de travail à l'attention des membres du Conseil municipal.

Article 16

Inchangé.

Article 17

Le terme «président/présidente» a été préféré à celui antérieur de «présidence», qui, quoique épique, paraît accorder des compétences communes aux président-e et vice-président-es ce qui n'est pas le cas.

A propos de cette disposition, les débats ont porté sur les moyens à disposition du président pour maintenir l'ordre et faire respecter le règlement. Le débat portait sur le sens à donner à des avertissements ou des blâmes, dans la mesure où la seule sanction d'un élu est celle des urnes. Le Grand Conseil, entre-temps, a fait preuve d'imagination en prévoyant la possibilité pour son bureau de suspendre un député de ses commissions et, plus récemment encore, de limiter l'usage de la buvette. C'est ici l'opinion du rapporteur que la première sanction n'est pas compatible avec la LAC, la seconde par trop risible.

Il faut ainsi constater avec l'unanimité de la commission qu'un catalogue de sanctions est dépourvu de raison. Et si c'est cela qu'il faut rechercher ou peut-être retrouver, alors une suspension de séance constitue la mesure appropriée pour qu'une discipline adéquate gouverne les débats.

Article 18

Cette disposition retire au président, à la présidente, le pouvoir de participer aux débats. Il est apparu à la commission que la participation du président, de la présidente, aux débats n'était pas nécessaire, chaque groupe étant suffisamment nombreux pour permettre une pleine prise de position.

Il a toutefois été réservé la possibilité pour le président, la présidente, de participer aux débats s'il agit dans sa qualité de président/e, ainsi en tant que président/e de la commission du règlement dont notre usage veut qu'il la préside également.

Article 19

Inchangé.

Article 20

Inchangé.

Article 21

La disposition antérieure prévoyait que le bureau décidait dans quelle mesure une correspondance devait être portée à la connaissance du Conseil municipal.

Le nouveau règlement prévoit que ces communications sont transmises systématiquement à l'ensemble des membres du Conseil, par voie électronique. Il n'y a par contre plus de lecture orale des correspondances en session. Cette solution s'est vite imposée en raison de la diffusion télévisuelle de nos séances, non pour en restreindre la connaissance publique du contenu, mais pour ne pas offrir une tribune libre à qui voudrait s'en saisir.

Le statut des correspondances anonymes est également précisé.

Article 22

Inchangé, sous réserve que la «commission du règlement» devient la «commission des règlements» (voir art. 115). La question de savoir si le cumul de fonctions entre la présidence du Conseil municipal et la présidence de la commission des règlements est pertinent n'a pas fait l'objet de débat particulier, un consensus existant à ce propos.

Article 23

Il s'agit dans cet article, pour la commission, de distinguer la compétence politique, qui appartient au bureau, de la compétence technique propre à des tâches de rédaction qui est confié au Service du Conseil municipal.

Article 24

Inchangé.

Article 25

Les alinéas 1 et 2 sont inchangés. Il est toutefois noté que l'expression «l'énoncé des propositions et projets d'arrêtés» de l'alinéa 1 mérite d'être remplacée par l'expression «l'énoncé des initiatives municipales et projets de délibérations».

L'alinéa 3 est nouveau. La commission a retenu qu'il est arrivé que le débat municipal comporte des atteintes à l'honneur, à l'égard des membres du Conseil municipal ou des personnes extérieures, mais concernées par les débats. Une telle situation a pu donner lieu à des actions pénales. L'objet de cette disposition est d'attirer l'attention de son auteur sur le caractère parfois imprudent de quelques propos et l'inviter à les retirer sur-le-champ. Cette disposition se veut de la sorte préventive et constitue un instrument à la disposition du Conseil municipal pour prévenir des situations qui peuvent par la suite générer des problèmes.

Article 26

Inchangé.

Article 27

Cette disposition reprend l'article 11 ancien. Il précise toutefois que ce personnel est rattaché hiérarchiquement et administrativement au Conseil administratif, tandis que, fonctionnellement, ce personnel est rattaché au bureau du Conseil municipal.

Il est précisé ici que de très longs débats ont été rendus caducs par l'intervention du Service de surveillance des communes, la commission s'étant *in fine* ralliée à la solution antérieure. Ce débat, quoique fondateur du projet de règlement doit être écarté de nos propos.

Article 28

Cette disposition ne figurait pas dans l'ancien règlement. La commission a souhaité ici préciser que l'examen de la part du budget du Conseil municipal appartenait au bureau du Conseil municipal. Cela n'est toutefois pas paru compatible avec la LAC. Ainsi, l'examen du budget et la règle des renvois demeurent de la seule compétence de la commission des finances en application de la LAC.

Article 29

Cette disposition reprend l'ancien article 140 qu'elle simplifie. Le règlement actuel précisait les conditions d'impression du document. Cet élément a été jugé de la compétence du Conseil administratif et la règle de la soumission publique superflète. Il est par contre précisé que le nombre d'exemplaires à tirer du *Mémorial* demeure de la compétence du Conseil municipal qui, de la sorte, garde la haute main sur cette publication.

Article 30

Cette disposition est reprise de l'article 140, alinéa 1, qui se trouve systématisé. On peut noter que l'expression «les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal» pourrait utilement être amendée par «les initiatives du Conseil municipal et du Conseil administratif».

La commission a retenu l'expression «tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer». Par ces propos, il a voulu éviter de faire référence aux correspondances dont il est ici rappelé qu'elles ne sont plus lues (en principe) en séance.

Article 31

Il s'agit de l'ancien article 141, qui n'a fait l'objet que de corrections de forme. Sinon qu'un délai de trois jours a été fixé pour le retour des interventions dactylographiées par chaque intervenant.

Article 32

Inchangé (article 141, al. 3 ancien).

Article 33

Cette disposition introduit la notion de sessions, soit chacune des périodes mensuelles des délibérations du Conseil municipal.

La commission a ajouté à l'article 22 ancien le devoir de chaque conseiller municipal d'opter entre une distribution classique sur support papier ou sur support électronique.

Article 34

Inchangé (ancien article 23), la référence à l'inscription au *Mémorial* figurant maintenant à l'article 30, lettre g.

Article 35

Inchangé.

Article 36

L'article 26 actuel constitue la trame de l'ordre du jour de chacune des sessions. La commission s'est interrogée sur l'opportunité qui lui était donnée de fixer un certain nombre de règles.

Ainsi, il a été débattu de l'ensemble des moyens pouvant permettre un traitement plus adéquat des initiatives des conseillers municipaux. Au terme du débat il est apparu qu'il n'existait pas de solution réglementaire adéquate au niveau de l'organisation de l'ordre du jour, l'idéal inaccessible demeurant le traitement de l'ensemble des propositions à chaque session.

La commission du règlement, plutôt de guerre lasse que par conviction, a ainsi unanimement renoncé à privilégier certains objets ou certaines circonstances de traitement des objets et a rédigé une disposition extrêmement souple permettant au bureau de proposer l'ordre du jour qui lui paraît le plus convenable.

Une disposition a été ajoutée qui stipule que le Conseil municipal est le maître de l'ordre du jour. Cela est acquis de longue date et ne fait pas débat dans notre Conseil. Il est apparu toutefois important de le préciser. En l'espèce, la modification de l'ordre du jour se fait par une motion d'ordonnancement (articles 66 et 67), qui se substitue au vocable antérieur de «demande d'urgence».

Il est également précisé qu'un point nouveau ne peut être, en principe, porté à l'ordre du jour qu'au début de session, soit dans les quinze premières minutes de la seule première séance. L'alinéa 4, lettre b, précise les conditions restrictives qui président au dépôt d'un objet nouveau. Cette dernière disposition a été refusée par un membre d'A gauche toute!

Article 37

Article 26 inchangé.

Article 38

Article 27 inchangé.

Article 39

Cette disposition comporte deux modifications importantes par rapport à l'article 28 actuel.

La règle des trente minutes dès le début de la séance pour être autorisé à signer une feuille de présences a été abrogée. Il est apparu à la commission que cette règle n'atteignait qu'imparfaitement son but. En effet, si elle était de nature à prévenir d'éventuels retards, elle n'était guère propre à garantir la présence tout au long de la séance, voire à éviter les départs anticipés. Il n'est pas apparu de règle correcte, et même l'hypothèse de signer une feuille de présences en début et en fin de séance n'était pas de nature à prévenir une absence à la buvette tout au long de la séance, voire l'exercice d'activités étrangères à l'activité politique depuis le pupitre de chacun.

La commission a choisi ainsi de faire appel au sens des responsabilités de chacun. (Voir article 129.)

L'alinéa 4 est nouveau. Il fait référence aux absences de longue durée pour lesquelles un remplacement ad hoc en commission doit être mis sur pied.

Article 40

Le président, la présidente, est chargé-e de maintenir l'ordre des séances (article 17 et, en ce qui concerne le public, article 46).

L'ancien article 87 prévoyait un catalogue de sanctions (rappel à l'ordre, blâme, retrait de la parole). La commission, après avoir tenté de deviner le sens et la forme du blâme, a opté pour une attitude immédiatement compréhensible de la part de la présidence, soit le rappel à l'ordre, le retrait de la parole ou l'exclusion momentanée de la salle. Cette solution prévalait au Grand Conseil au moment de nos débats.

La commission retient que, si un membre du Conseil peut être contraint de quitter la salle, il ne peut être empêché pourtant d'exercer son droit de vote. Ainsi, par cette disposition, il lui est demandé de se retirer des débats. Ses droits résultant de l'élection et de son statut de membre du Conseil municipal ne peuvent faire l'objet de débat dans ce règlement.

Au vote, l'alinéa 2 est refusé par deux commissaires Verts.

Article 41

Cet article reprend l'article 22 de la LAC. Toutefois, l'alinéa 3, nouveau, codifie une pratique de notre Conseil.

Dans ses travaux, la commission a largement souligné l'importance de la présence effective du Conseil administratif, aussi bien pour assister au débat de ses propres initiatives que de celles du Conseil municipal. Il est en effet vain de débattre d'un objet qui doit être exécuté par le Conseil administratif si celui-ci ne participe pas au débat, en comprend les motifs, voire en amende le dispositif (article 60 actuel).

Article 42

Il s'agit de notre article 30 actuel. Il a été rédigé de manière strictement conforme à la LAC et prévoit, à son alinéa 2, la distinction imposée par le Service de surveillance des communes entre les délibérations de nature générale et abstraite des délibérations portant sur un cas particulier. Seules les secondes délibérations font l'objet d'une mise en application de cette disposition.

Article 43

Inchangé.

Article 44

Inchangé.

Article 45

L'alinéa 1 reprend l'intitulé de la LAC, quand bien même notre Conseil ne délibère en principe plus sur les demandes de naturalisation.

Les alinéas suivants indiquent des règles de fonctionnement du huis clos.

Articles 46 à 49

Ces dispositions concernent spécifiquement le comportement de tiers à l'intérieur de l'enceinte. La commission a tenu à préciser que, si la tribune du public pouvait, le cas échéant, être évacuée en raison de troubles, les débats l'étaient corrélativement et ne pouvaient reprendre sans que la tribune soit à nouveau librement accessible, sous réserve de l'exclusion du ou des seuls auteurs de trouble.

Article 50

Cette disposition se substitue à l'article 39 du règlement actuel. Comme la disposition antérieure, elle comporte la liste des initiatives des membres de notre Conseil.

La commission a toutefois choisi de distinguer les fonctions délibératives des fonctions consultatives, ainsi que le fait la LAC, cela dans le souci d'un éclaircissement des compétences des conseillers et conseillères municipales. Chacun des modes est examiné dans les dispositions suivantes, tandis que le mode de délibérer, fondé sur la même distinction entre les compétences délibératives et consultatives, fait l'objet des articles 83 et suivants.

Modification significative: la motion préjudicielle a disparu du règlement. La commission a retenu que son usage est bien plus une source de complication des débats qu'une mesure qui en facilite l'exercice. La commission retient à ce propos que la maîtrise de l'ordre du jour par le Conseil municipal, la possibilité de déposer un point hors de l'ordre du jour préexistant et le loisir du Conseil municipal de joindre plusieurs points constituent autant de solutions simples qui permettent de considérer la motion préjudicielle comme désuète.

Article 51

Le projet de délibération reprend le vocable de la LAC sur lequel notre règlement s'ajuste. La délibération se substitue à l'arrêté selon les termes utilisés par l'article 40 de notre règlement actuel.

Il fait référence à l'ensemble des compétences listées de manière exhaustive par l'article 30, alinéa 1, de la LAC.

Articles 52 et 53

Ces articles sont nouveaux. L'article 30, alinéa 2, de la LAC confère au Conseil municipal la possibilité de délibérer sur un projet d'arrêté ou sur un règlement.

La différence entre ces deux délibérations procède du droit administratif. Ainsi un arrêté est défini comme une délibération générale et concrète dont le dispositif concerne un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes, tandis que le règlement constitue un ensemble de règles générales et abstraites.

Il faut ici souligner que la distinction peut sembler pointue. Cela n'est toutefois guère essentiel, dans la mesure où ces deux types de délibérations sont fondés sur le même article de la LAC et font l'objet d'un traitement semblable. En outre, toutes deux font exception à la règle de l'article 42 nouveau.

Article 54

Cette disposition s'applique à l'ensemble des fonctions délibératives. Elle reprend les principes de l'article 41 du règlement actuel et prévoit un contrôle de la part du bureau du Conseil municipal.

Toutes compétences délibératives doivent être fondées sur l'article 30, alinéas 1 ou 2. Le bureau reçoit ici l'instruction de s'assurer que la référence au type d'initiative municipale est pertinente.

La commission a choisi de ne pas indiquer dans le règlement ce que le bureau devait faire s'il devait classer une initiative du Conseil municipal, voire du Conseil administratif, de manière distincte de l'appellation proposée. Elle a admis que la distinction devait être portée à la connaissance des auteurs de l'initiative. Il leur appartient de modifier ou non l'appellation de leur initiative, étant ici rappelé qu'un amendement ne peut porter que sur les invites d'une initiative, mais pas sur le titre ou sur les considérants.

Article 56

Cette disposition reprend l'article 40 du règlement actuel qu'il simplifie.

Article 57

Cette disposition complète l'article 41 actuel en prévoyant qu'une motion est déposée dès l'annonce de son titre et qu'elle doit être développée par écrit quinze jours au moins avant la prochaine session. A défaut, la motion annoncée n'est pas portée à l'ordre du jour.

Article 58

Cette disposition reprend les articles 44 et 50 de notre règlement actuel.

Article 59

Voir article 57 ci-dessus.

Article 60

La commission propose que l'interpellation puisse se faire par écrit ou oralement. La commission retient à ce propos qu'une interpellation écrite peut être motivée de manière plus rigoureuse, notamment par le renvoi à des informations précises, des courriers ou à d'autres sources. En ce sens, une telle interpellation gagne en rigueur.

Article 61

La commission avait prévu que le Conseil administratif réponde à une interpellation écrite par écrit, et dans un délai qui permette de voir la réponse figurer à l'ordre du jour de la prochaine session.

Cette contrainte de temps n'a pas été validée par le Service de surveillance des communes. Le règlement prévoit toutefois que l'interpellation écrite et sa réponse – ou son absence de réponse – figurent à l'ordre du jour de la prochaine session.

La commission n'a pas débattu de la question de savoir si la réponse à une interpellation écrite était de nature à permettre une intervention de son auteur pendant la séance plénière. Par analogie avec l'article 62, sans doute applicable, la réponse écrite ou le silence du Conseil administratif constituent une réponse et l'auteur dispose du droit de répliquer oralement et le Conseil administratif de dupliquer.

Article 62

Cette disposition précise que les interpellants interviennent toujours ensemble. Ainsi, un co-interpellant voit son droit à interpellier périmer ensuite de la réponse du Conseil administratif ou de la duplique de ce dernier.

Article 63

Reprend l'article 57 actuel.

Article 64

L'article 58 actuel fait l'objet d'une réécriture et comporte les modifications suivantes:

Les questions orales prennent place au début des deux premières séances et non plus de la seule première séance. Cette proposition est refusée en commission par un libéral et un radical.

Le temps consacré à cette matière est limité à deux fois trente minutes. Toutefois, ce délai est sensiblement allongé par rapport à la situation actuelle. Le temps pour poser une question passe de deux à une minute, celui de la réponse est également réduit à deux minutes, tandis qu'il était libre antérieurement. Cette proposition est également refusée par un libéral et un radical. Il est à noter que le temps des réponses aux questions est décompté des trente minutes. Ce faisant, personne ne devrait plus être empêché de poser une question orale en raison de la clôture anticipée de ce point.

Cet article est toutefois accepté dans son ensemble à l'unanimité.

Article 65

Cette disposition est une réécriture de l'article 59 actuel, sinon que le délai de trois mois pour répondre est ramené à un délai d'un mois.

Articles 66 et 67

La motion d'ordonnancement est nouvelle.

Elle est utilisée chaque fois que le Conseil municipal entend modifier son ordre du jour, soit en cours de session pour avancer ou reculer l'examen d'un point, joindre l'examen d'un objet à un autre point. A ce jour, elle était qualifiée d'urgence, qualification que la commission a jugée source de confusion avec l'article 32 de la LAC (article 69 du projet de règlement).

L'alinéa 3 de l'article 67 de cette disposition est une coquille qui doit être amendée de la manière suivante: «Le président ou la présidente l'annonce sitôt qu'il ou elle en a connaissance.»

Article 68

L'article 52 ancien prévoyait que la motion d'ordre puisse être utilisée pour une modification de l'ordre du jour. La commission n'a pas maintenu cette manière de faire. Ainsi, elle ne concerne plus que le déroulement des délibérations en cours.

Pour le surplus, cette disposition n'a fait l'objet que d'une réécriture.

Article 69

Cet article est nouveau. Il indique les conditions où un projet de délibération peut faire l'objet de la clause d'urgence dont le caractère essentiel est de soustraire l'objet voté du droit de référendum.

En raison de la rigueur de cette disposition et de l'importance qu'elle revêt sous l'angle constitutionnel, la commission a choisi de rédiger un article particulier sur ce point.

Sur le fond, cette disposition reprend l'article 32 de la LAC.

Article 70

Cet article reprend l'article 60 du règlement actuel. Sa relecture est fondée sur la LAC.

L'alinéa 3 est nouveau. Il oblige le Conseil administratif à déposer ses initiatives au bureau du Conseil municipal dans le délai d'une semaine antérieurement à la séance du bureau consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

La commission a retenu à ce propos que des propositions formulées à la dernière minute étaient souvent à l'origine de débats peu contrôlables au sein du Conseil municipal. En ce sens, cette règle nouvelle apparaît comme de nature à faciliter les débats. En outre, la très grande majorité des propositions du Conseil administratif satisfont déjà et largement ce délai.

Article 71

Article 61 inchangé.

Article 72

Cet article reprend l'article 62. Toutefois, cet article prévoit un délai minimal que doit tenir le Conseil administratif relatif aux amendements qu'il propose, soit dix à quinze jours antérieurement au vote du budget à proprement parler.

Articles 73 à 77

Ces articles concernent l'initiative populaire dont le traitement est tout entier prévu par la LAC dont les dispositions sont reprises dans notre règlement.

Article 78

Inchangé, sinon l'ajout du caractère confidentiel des signatures des pétitionnaires.

Article 79

Le nouveau règlement prévoit le renvoi des pétitions à la commission des pétitions sans discussion. Le renvoi à une autre commission est prévu à l'article suivant.

Article 80

La commission a procédé à la réécriture de l'article 71 actuel.

Il prévoit un traitement rapide de la pétition, soit dans un délai de trois mois, ce délai étant apparu adéquat en raison de l'attente particulière des pétitionnaires et le sentiment de déni que représenterait un long délai avant d'être entendu par la commission des pétitions.

Article 81

Cette disposition reprend l'article 72 actuel.

Article 82

Article 73 actuel inchangé.

Article 83

L'article 83, alinéa 1, reprend les principes du Grand Conseil et du Conseil national. Par mesure de simplification, il en a retiré les débats restreints et la procédure sans débat. Demeure la division des débats en débats libres (voir article 84) et débats accélérés (article 85).

Article 84

Cette disposition reprend les principes actuels. La commission unanime a choisi de réduire le temps de parole à sept minutes par orateur. Le Conseil municipal peut toutefois choisir que dans le cadre d'un débat spécifique le temps de parole puisse être librement allongé, ainsi que c'est le cas pour le budget ou les comptes.

Il est maintenant précisé que cette disposition s'applique également au Conseil administratif, situation sur laquelle il existait un flou jusqu'à ce jour.

Article 85

Article nouveau dont les principes sont ceux du règlement du Grand Conseil. Un statut particulier a toutefois été réservé pour les indépendants éventuels.

Dans un débat accéléré, la règle de l'intervention libre des auteurs d'amendement ne s'applique pas.

Article 86

Le principe de la clôture de la liste des intervenants est introduit dans notre règlement. Toutefois, cela ne doit pas se faire au détriment des règles démocratiques essentielles, si bien qu'une majorité qualifiée a été prévue.

Cette disposition est refusée par 2 UDC, 2 AGT s'abstiennent.

Article 87

Cette disposition est nouvelle. Le renvoi direct en commission n'est possible que si les chefs de groupe sont unanimes sur ce point. Toutefois, un vote doit sanctionner ce renvoi. Il est possible que le vote intervienne en une seule fois pour l'ensemble des objets renvoyés directement.

Cette disposition a été voulue rédiger simplement. La commission a choisi de ne pas préciser les règles plus avant, car elle a constaté que, dans la pratique, une telle mesure n'est possible qu'avec l'unanimité du Conseil municipal.

Article 88

Cette disposition décrit de manière précise le mode de délibération aujourd'hui appliqué en Ville de Genève.

A l'initiative du Service de surveillance des communes, un vote d'entrée en matière a obligatoirement lieu, contrairement à notre pratique actuelle, ensuite de la présentation de l'objet par ses initiants. Ce n'est qu'après l'entrée en matière que le Conseil municipal, dans son ensemble et s'il le juge utile, délibère.

Il est précisé ici que, ensuite du vote d'entrée en matière, il n'y a pas de possible deuxième ou troisième débat. Chacun se souvient à ce propos que cette procédure a été appliquée, pour la dernière fois par notre Conseil, à l'occasion du vote du budget 2009. En telle hypothèse, toutefois, le vote d'entrée en matière n'était pas pertinent, ce vote intervenant uniquement dans le cadre de la procédure de préconsultation.

La commission a choisi ici de ne pas rentrer dans les détails. Ainsi, la proposition de règlement ne tient pas compte du fait que le Conseil administratif demande à être entendu en fin de débat. C'est ici un privilège qui lui est reconnu par courtoisie. La commission a toutefois exclu un droit du Conseil administratif à clore le débat.

Article 89

Cet article formalise la procédure actuelle.

Article 90

Le règlement reprend le principe que le premier débat porte sur le document tel qu'il est proposé à l'étude par ses initiants ou amendé lors du débat de préconsultation. Les amendements intervenus en commission sont proposés et mis au vote d'office par le bureau.

Il prévoit à la différence du règlement actuel que le premier débat est toujours suivi du deuxième débat, soit du vote de la proposition.

Article 91

Cette disposition reprend également la pratique actuelle. Le deuxième débat ne porte que sur le vote des amendements, puis de la proposition.

Article 92

Le débat porte immédiatement sur le principe du maintien ou non du troisième débat, sinon dans les cas prévus par la LAC (budget, comptes et règlement). Cette proposition tendait à éviter que celui-ci devienne une revanche de la part de groupes ayant perdu le vote. A cette observation, il est opposé que le troisième débat concerne des éléments du pouvoir délibératif du Conseil municipal et qu'il est opportun, compte tenu de leur nature, qu'ils puissent être pleinement débattus.

La proposition de règlement retient que le troisième débat est remis à une séance ultérieure. Par cette disposition, la commission a retenu le principe actuel, à savoir que le deuxième et le troisième débat ne peuvent avoir lieu au cours de la même séance. Ce libellé, de l'avis unanime de la commission, n'exclut pas le renvoi à une session ultérieure si le bureau le juge ainsi plus opportun.

En troisième débat, le débat reprend au même point que le premier débat, exception faite, pour des motifs de raison élémentaire, en ce qui concerne le vote du budget. Il ne peut en outre avoir lieu qu'ensuite du vote du deuxième débat. En cela le projet d'arrêté PA-91 est classé et absorbé par la présente proposition de règlement.

La question d'éventuels jetons de présence est prévue à l'alinéa 5 de cette disposition.

Article 93

Inchangé.

Article 94

Cette disposition reprend le contenu de la LAC.

Article 95

Cette disposition reprend l'article 88, sinon son alinéa 9.

Le vote d'entrée en matière se fait de manière identique de sorte que le vote de la préconsultation porte sur le renvoi en commission ou au Conseil administratif. Le règlement prévoit deux votes distincts, l'un au moins devant rassembler la majorité du Conseil municipal, à défaut de quoi la proposition est rejetée.

Article 96

Cette disposition formalise la pratique constante de notre Conseil.

L'alinéa 5 dit que le président, la présidente, met au vote les conclusions du rapport. La commission a retenu qu'un rapport de minorité ne s'écarte pas des conclusions du rapport de majorité, mais fait valoir un point de vue opposé. En ce sens, la disposition actuelle de l'article 77, alinéa 3, a été jugée non pertinente.

Article 97

La commission a choisi de ne pas faire du vote électronique une règle. Le vote électronique n'est souvent pas un gain de temps, en particulier pour des objets qui ne font pas ou peu l'objet de discussions. Ce serait certainement le cas aussi de nombreux votes d'entrée en matière.

Ainsi, la proposition est de retenir que les votes ont en principe lieu à main levée, le vote électronique n'intervenant que si la constatation du résultat s'avérait difficile.

Article 98

La commission a choisi de renoncer à l'appel nominal à proprement parler des membres du Conseil municipal. Cette procédure a été jugée longue, voire très longue dans son application et de nature à permettre aux derniers votants de faire pencher la balance en particulier si le vote est particulièrement disputé. Il en irait également alors de la liberté de vote, qui est un principe essentiel.

La commission a alors préféré que le vote intervienne de manière simultanée pour l'ensemble du Conseil et a maintenu la procédure actuelle. La commission est toutefois consciente du caractère peu télévisuel d'une telle procédure. Cela n'a toutefois pas changé sa détermination.

Article 99

Cette disposition ne concerne que les votes et non les élections.

Article 100

La pratique actuelle trouve ici son ancrage dans le règlement.

Articles 101 à 107

Inchangés.

Article 108

Cette disposition comporte deux petites modifications.

L'alinéa 2 imagine l'hypothèse où, au terme du second tour, tous les sièges ne sont pas pourvus. Auquel cas, la commission est d'avis de constater l'échec du ou des candidats présentés et en conséquence de rouvrir le scrutin pour les postes à repourvoir encore. La procédure reprend dans la même session à l'article 105 du règlement ou dans une autre session à l'article 101.

Le règlement actuel prévoyait de départager au profit de l'aîné des candidats. La commission a estimé que les privilèges de l'aînesse sont abolis depuis longtemps et elle lui a préféré le tirage au sort.

Article 109

Les bulletins blancs ont été écartés du calcul de la majorité, reprenant en cela le mode de faire du Grand Conseil.

La commission s'est ralliée à cette solution. En pratique, elle concerne spécifiquement l'élection du président ou de la présidente de notre Conseil, dans la

mesure où, au premier tour, il ne lui est qu'exceptionnellement opposé un autre candidat.

L'hypothèse de ne pas être alors élu(e) au premier tour est ici écartée compte tenu du mode de compter les suffrages. Ce choix a été pleinement admis par la commission, qui observe ne pas se souvenir d'un tel cas par le passé. En outre, il lui est apparu que le choix du président ou de la présidente intervient de fait au moment de l'élection du premier vice-président et que c'est à cette occasion qu'il convient d'opposer un éventuel autre candidat.

Articles 110 à 113

Inchangés.

Article 114

Réécrit, mais inchangé.

Article 115

La réorganisation des commissions a fait l'objet d'un long débat.

Diverses questions ont ici été soulevées.

Le nombre important de commissions fonde une certaine surcharge des membres du Conseil municipal. En effet, plus nombreuses sont les commissions, plus rares sont de les soirées disponibles pour nos familles.

Le nombre important de commissions pose de réels problèmes en matière de salles de réunion disponibles.

Les travaux d'un département peuvent utilement être rassemblés dans une seule commission qui dispose alors de la maîtrise globale de la politique de ce département. Cette situation est particulièrement pertinente dans le cadre de l'examen des comptes ou du budget, qui voit la multiplication des rapports spécialisés compliquer passablement la tâche de notre Conseil et de la commission des finances.

Il est en outre des commissions qui ne siègent pas, ainsi la commission de contrôle de gestion, ou si peu, la commission Agenda 21. Il en est de nombreuses qui ne siègent que rarement et la commission s'est fait remettre à ce propos des statistiques qui le démontrent.

La commission retient que le rôle de chaque commission spécialisée est d'avoir une vision transversale de l'activité de chaque département et d'en suivre la politique.

Un débat particulier se porte sur la commission des naturalisations. La commission entend à ce propos M. Morgenegg, directeur suppléant du Service cantonal des naturalisations. Celui-ci rappelle que la procédure usuelle est le vote par le Conseil municipal des candidatures à la naturalisation de personnes de plus de 25 ans. Toutefois, la décision finale appartient au Conseil d'Etat, dont la décision peut faire l'objet d'un recours pour arbitraire. En tout état, une décision de refus doit faire l'objet d'une motivation, si bien que le vote seul du Conseil municipal ne peut pas être

considéré comme une décision. Il appartiendrait alors au bureau de motiver le vote municipal.

Dans ces circonstances, la Ville de Genève, comme l'ensemble des communes genevoises, a choisi de déléguer cette tâche à son autorité administrative. Cette dernière est seule à même de rendre une décision qui soit à la forme et au fond adéquate.

Au vote, la fusion de la commission de la jeunesse et des sports avec la commission de la cohésion sociale est acceptée par les groupes libéral, radical, des Verts, socialiste et A gauche toute! S'oppose l'Union démocratique du centre et s'abstient le Parti démocrate-chrétien.

La fusion de la commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public avec la commission de l'informatique et de la communication est acceptée par les groupes libéral, radical, socialiste et des Verts. S'opposent l'Union démocratique du centre et A gauche toute! Le Parti démocrate-chrétien s'abstient.

La suppression de la commission de contrôle de gestion est acceptée par les groupes libéral, radical, socialiste et démocrate-chrétien. S'y opposent le groupe de l'Union démocratique du centre et A gauche toute! Les Verts s'abstiennent.

La commission du règlement devient unanimement la commission des règlements.

La suppression de la commission Agenda 21 voit l'opposition des groupes A gauche toute!, des Verts et de l'Union démocratique du centre.

La commission de l'aménagement devient la commission de l'aménagement et de l'environnement à l'unanimité des membres de la commission.

La suppression de la commission du logement est acceptée par 5 oui (L, R, DC, S) contre 5 non (UDC, AGT, Ve). Un commissaire des Verts et un socialiste s'abstiennent.

La suppression de la commission des naturalisations est acceptée par 8 oui (R, AGT, S, Ve) contre 1 non (UDC) et 3 abstentions (L, DC).

La commission des travaux et des constructions devient la commission des travaux, des constructions et du logement par 10 oui et les oppositions d'un commissaire d'A gauche toute! et deux commissaires Verts.

L'article dans son ensemble est accepté par 8 oui (2 L, 1 DC, 1 R, 3 S, 1 Ve) contre 3 non (1 UDC, 1 AGT, 1Ve) et 1 abstention (Ve).

Article 116

Inchangé.

Article 117

La commission a retenu que les membres des commissions n'étaient pas élus, mais désignés par les groupes siégeant au Conseil municipal.

Il n'existe plus de règle fixant un nombre maximal de commissaires d'un même groupe politique, la répartition se faisant selon la règle commune sur la base des suffrages obtenus à l'élection municipale.

L'alinéa 3 nouveau met par écrit une pratique constante de notre Conseil.

Article 118

Cette disposition reprend l'article 123 du règlement actuel et précise, en son alinéa 4, le rôle du président, de la présidente.

A ce propos, la commission a examiné le projet d'arrêté 88 portant sur la mise en place d'un tournus en matière de présidents des commissions.

La commission, dans sa majorité, a retenu que le choix du président revêtait un caractère politique et qu'il ne trouvait en conséquence pas sa place dans le règlement de notre Conseil. La commission a retenu toutefois que la désignation des président-e-s ne procédait pas d'un rapport de force usuel dès lors que les présidences se répartissent entre la droite et la gauche municipale selon un tournus.

L'observation de l'Union démocratique du centre qu'elle ne profite guère de ce tournus paraît relever toutefois d'autres considérations que strictement fondées sur une règle d'alternance.

Ainsi, la commission retient que la mise en place d'un tournus au sein du règlement lui-même se heurterait à une autre difficulté: ainsi, la commission n'aurait plus guère son mot à dire sur le choix de son président et pourrait se voir imposer une personnalité qu'elle n'accepterait pas à cette fonction.

La commission retient, au contraire, que la tâche de présider une commission est tout à la fois honorable et importante pour la bonne conduite de ses travaux et, en conséquence, elle propose le rejet du projet d'arrêté PA-88. Le vote était unanime en ce sens, sinon l'abstention de deux commissaires démocrates-chrétiens, d'un radical et d'un de l'Union démocratique du centre.

Article 119

Cette disposition reprend l'article 120, alinéa 2 actuel.

Article 120

La commission a longuement débattu de la capacité pour une commission de se saisir elle-même d'un objet. Une telle proposition n'est pas conforme à la LAC, de sorte que cela demeure exclu. Toutefois, il est admis par ce projet de règlement qu'une commission peut ou doit s'intéresser de manière générale aux objets politiques qui sont de son ressort et que, à ce titre, la commission peut tout aussi bien se déplacer que faire des auditions. Sur de tels objets, il n'y a alors pas de rapport ni de vote.

Cette disposition précise également une pratique constante de notre Conseil qui veut que le rapporteur sur un objet ne soit pas issu du groupe qui en est l'auteur.

Article 121

Cette disposition est nouvelle.

Elle rappelle la LAC à son alinéa premier qui prévoit que le Conseil administratif doit être entendu sur tous les objets qui sont soumis à une commission. Cette audition intervient en principe immédiatement après celle des auteurs de la proposition si celle-ci n'émane pas du Conseil administratif.

Le règlement rappelle que la commission n'est pas tout à fait libre de demander l'audition du personnel municipal et que la demande doit en être faite par l'intermédiaire du Conseil administratif. En cas de refus d'une audition par le Conseil administratif, celui-ci doit s'en expliquer.

La commission a choisi de permettre à la commission qui sollicite l'audition d'un employé municipal de persister dans sa demande. En telle hypothèse, la commission qui procède de la sorte aura toutefois le souci du conflit de loyauté qu'une telle demande génère dans la personne de l'employé et ne procédera de la sorte qu'avec la plus grande réserve. On comprend cependant qu'à défaut d'une telle règle certaines enquêtes menées par l'une ou l'autre commission n'auraient aucune chance d'aboutir.

Article 122

Cette disposition rappelle la règle du secret des travaux de la commission. Cette disposition peut être jugée insuffisante, elle est toutefois claire et la commission a choisi de ne pas l'explicitier davantage au risque de l'affaiblir.

Le règlement prévoit ici un «sur-secret», à savoir l'hypothèse où les travaux de la commission ne doivent être communiqués à personne en dehors des seuls membres de la commission. Cette règle est évidemment exceptionnelle et, par le passé, a pu être mise en œuvre à la demande expresse du procureur général dont l'enquête parallèle ne devait pas être influencée.

Ce secret particulier n'est pas requis par la commission elle-même, mais il est la résultante d'une situation extérieure. Ainsi, la commission a choisi la formule passive.

Enfin, en ce qui concerne les notes de commissions, le principe est leur confidentialité absolue avant leur approbation. Les communications au Conseil administratif n'interviennent antérieurement que dans la mesure où la commission le prévoirait elle-même ou si le Conseil administratif a été auditionné.

Les modifications des procès-verbaux ne doivent en aucun cas changer le sens des propos tenus lors des séances de commission. Tout au plus est-il utile parfois qu'ils soient complétés.

Article 123

Cette disposition inverse la règle actuelle. Ainsi, en cas d'égalité des voix, une proposition est réputée acceptée par la commission.

Article 124

Cette disposition reprend l'article 124 actuel dans une écriture plus simple et plus lisible.

Article 125

Cette disposition est nouvelle. Dans un premier temps, la commission s'est attachée à tenter une définition du cahier des charges de la présidence d'une commission. Cet exercice est très vite apparu vain. Ce d'autant plus qu'il existe aujourd'hui un mémento à ce propos, lequel devient une directive annexée à notre règlement.

Article 126

La règle de la participation des auteurs d'une proposition avec voix consultative est étendue aux conseillers et conseillères municipaux siégeant hors parti. Cette extension du droit a été jugée de nature à sauvegarder les droits politiques de tous les élus.

Article 127

Inchangé.

Article 128

Inchangé.

Article 129

Les alinéas 3 et 5 sont nouveaux. Le reste de la disposition est inchangée.

Les délais fixés antérieurement à partir desquels il n'était pas versé de jetons de présence sont abrogés. Il est requis une présence effective en contrepartie. Cette présence effective, en cas de doute, peut être vérifiée par un appel nominal. L'absence d'un membre du Conseil municipal serait alors constitutive d'une perte du jeton de présence correspondant.

Article 130

Inchangé.

Article 131

Inchangé.

Article 132

Inchangé.

Article 133

La commission a choisi de ne pas maintenir la commission des naturalisations. Elle a exploré, sous ce titre, diverses solutions afin de maintenir un contact étroit et utile entre les élus politiques et les candidats à la naturalisation.

Aucune solution n'a été jugée acceptable par la commission, qui n'a pas estimé utile de substituer à une commission abrogée un nouvel organe d'accueil des candidats à la naturalisation.

Ainsi, les membres du Conseil municipal sont invités à participer aux séances d'accueil des candidats à la naturalisation et le Conseil administratif de les mettre sur pied, au besoin avec l'appui du bureau afin que la séance corresponde également aux désirs des conseillères et conseillers municipaux.

En conclusion de ses travaux, l'ensemble du règlement ainsi proposé est accepté par la commission du règlement, lors de sa séance du 22 décembre 2010, par 9 oui (Ve, S, L, R, DC) contre 1 non (AGT) et 3 abstentions (1 AGT, 2 UDC).

Annexe: règlement du Conseil municipal contenant les modifications de la commission du règlement

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL	
Contenant les modifications de la commission du règlement	
Procès-verbaux des 8 mai, 29 mai, 2 septembre, 9 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre, 28 octobre, 25 novembre, 16 décembre 2009, 27 janvier, 3 février, 10 mars, 17 mars, 5 mai, 26 mai, 2 juin, 16 juin, 23 juin, 30 juin, 1 ^{er} septembre, 22 septembre, 29 septembre, 6 octobre, 20 octobre, 10 novembre, 17 novembre, 8 décembre, 15 décembre 2010, 22 décembre 2010 et 16 février 2011 (corrections Service de surveillance des communes)	
Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève	
Adopté par le Conseil municipal le ... Approuvé par le Conseil d'Etat le ...	
PRÉAMBULE	
Art. 1 – Droit supérieur	
1. Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC). 2. Aucune disposition du présent règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit supérieur.	
Art. 2 – Définition	
Le Conseil municipal délibère en séances ordinaires durant deux périodes annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1 ^{er} septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sauf les dimanches et jours fériés.	
Art. 3 – Siège du Conseil municipal	
Le Conseil municipal siège sur le territoire de la Ville de Genève.	
Art. 4 – Drapeau	
Le drapeau de Genève est placé au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville pendant toute la durée des séances du Conseil municipal.	

<p>Art. 5 – Locaux du Conseil municipal et de ses services</p> <p>Le Conseil administratif attribue au Conseil municipal, au besoin à l'initiative de ce dernier, les locaux qui sont requis par l'exécution régulière des tâches qui lui sont confiées. Ils sont situés dans le périmètre immédiat de l'administration et adéquats à l'exécution de ses tâches politiques et administratives.</p>	
<p><i>TITRE I</i></p> <p>Ouverture de la législature</p>	
<p>Art. 6 – Convocation</p> <p>1. La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.</p> <p>2. La séance est convoquée par le ou la maire.</p>	
<p>Art. 7 – Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de la séance comporte les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal b) Prestation de serment des membres du Conseil municipal par-devant le doyen ou la doyenne d'âge c) Election du président ou de la présidente du Conseil municipal d) Prestation de serment du doyen ou de la doyenne d'âge e) Election du Bureau du Conseil municipal f) Désignation des commissions et de leurs membres 	
<p>Art. 8 – Bureau provisoire</p> <p>La séance s'ouvre sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge présent-e. Le ou la plus jeune des membres du Conseil municipal remplit la fonction de secrétaire.</p>	
<p>Art. 9 – Serment</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant:</p> <p style="padding-left: 40px;">«Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.»</p> <p>2. La formule du serment est lue par le doyen ou la doyenne d'âge. Chaque membre du Conseil municipal, se</p>	

<p>tenant debout, répond à l'appel de son nom, la main droite levée: «Je le jure» ou «Je le promets». Il est pris acte du serment.</p> <p>3. Immédiatement après l'élection du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge prête serment.</p> <p>4. Les membres du Conseil municipal absent-e-s prêtent serment au début de la première séance du Conseil municipal à laquelle ils et elles assistent.</p>	
<p><i>TITRE II</i></p> <p>Acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal – Démission – Décès</p>	
<p>Art. 10 – Membre du Conseil municipal, démission, décès</p> <p>1. La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue à l'article 9 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature.</p> <p>2. Elle se perd par la démission ou le décès. La démission est adressée par écrit au Bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.</p> <p>3. En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau membre du Conseil municipal à l'occasion de la prochaine session.</p> <p>4. La nouvelle personne membre du Conseil municipal est élue conformément à la LEDP.</p>	
<p>Art. 11 – Groupe politique et changement d'appartenance politique</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe politique.</p> <p>2. Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.</p> <p>3. En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il-elle a été élu-e, un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>TITRE III</i> Organisation du Conseil municipal</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre I Bureau du Conseil municipal</p>	
<p>Art. 12. – Election</p> <p>Lors de la séance d’installation, puis chaque année, lors de la première séance ordinaire du mois de juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau.</p>	
<p>Art. 13. – Composition</p> <p>Le Bureau est composé d'une personne par parti et au minimum de 5 membres, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président ou une présidente; b) un premier vice-président ou une première vice-présidente; c) un deuxième vice-président ou une deuxième vice-présidente; d) deux ou plusieurs secrétaires. 	
<p>Art. 14 – Décès, démission</p> <p>En cas de décès ou de démission d’une personne membre du Bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la session suivante.</p>	
<p>Art. 15 – Compétences</p> <p>Le Bureau est chargé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de représenter le Conseil municipal; b) de fixer l’ordre du jour des sessions et de le communiquer à chaque membre du Conseil municipal par le moyen qu’il a choisi; c) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal. Au besoin, il s’entoure des chefs et cheffes de groupe avant les sessions du Conseil municipal ou au cours des séances; d) de reporter un point de l’ordre du jour s’il estime qu’il n’est pas en état de faire l’objet d’une délibération. Sa décision peut faire l’objet d’un débat suivi d’un vote en séance plénière; 	

<p>e) de transmettre à qui de droit les motions, résolutions, ainsi que les conclusions de la commission des pétitions acceptées par le Conseil municipal immédiatement ensuite de la séance;</p> <p>f) de s'assurer que les objets en suspens au sein des commissions soient étudiés dans le délai réglementaire d'un an et que les rapports parviennent au Service du Conseil municipal selon les délais fixés par ce règlement;</p> <p>g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à l'obligation de rendre compte de l'exécution des dites décisions.</p>	
<p>Art. 16 – Vote</p> <p>1. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présent-e-s.</p> <p>2. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.</p>	
<p>Chapitre II</p> <p>Président ou présidente du Conseil municipal</p>	
<p>Art. 17 – Compétences du président ou de la présidente</p> <p>Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal, veille à leur bon déroulement, maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, il ou elle peut si nécessaire suspendre une séance ou la clore.</p>	
<p>Art. 18 – Participation aux débats</p> <p>1. Le président ou la présidente ne prend pas part au débat.</p> <p>2. Néanmoins, ensuite d'une délibération du Bureau, il ou elle peut intervenir ès qualités.</p>	
<p>Art. 19 – Participation aux votations et élections</p> <p>1. Le président ou la présidente ne participe pas aux votes, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ou elle départage.</p> <p>2. Le président ou la présidente participe aux élections.</p>	
<p>Art. 20 – Remplacement</p>	

<ol style="list-style-type: none"> 1. En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par l'une des personnes chargées de la vice-présidence, à défaut, par l'un ou l'une des secrétaires. 2. Si toutes ces personnes sont empêchées, la présidence est exercée par l'ancien ou l'ancienne président-e le ou la plus récemment sorti-e de charge présent-e à la séance. 	
<p>Art. 21 – Correspondance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal. 2. La correspondance adressée au Conseil municipal, à son président ou à sa présidente, n'est pas lue en séance plénière. 3. Les courriers anonymes ne sont pas traités. 	
<p>Art. 22 – Présidence de la commission des règlements</p> <p>Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission des règlements.</p>	
<p>Chapitre III</p> <p>Secrétaires du Bureau du Conseil municipal et procès-verbaux des séances</p>	
<p>Art. 23 – Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les secrétaires tiennent le procès-verbal des séances du Conseil municipal. 2. Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins. 3. En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil municipal. 	
<p>Art. 24 – Rédaction du procès-verbal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial. 	

2. Sa rédaction est confiée au Service du Conseil municipal et validée par la personne responsable dudit service.

Art. 25 – Contenu du procès-verbal

1. Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes ainsi que celui des personnes absentes, excusées ou non excusées. Il contient l'énoncé des propositions et projets d'arrêtés, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des personnes votantes de part et d'autre.
2. Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.
3. A la demande d'un-e membre du Conseil municipal, les propos qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur de l'un ou de l'une des membres du Conseil ou d'un tiers sont portés au procès-verbal selon l'expression exacte de celui ou de celle qui les a tenus. Le procès-verbal mentionne le nom de son auteur-e.

Art. 26 – Communication et approbation du procès-verbal

1. Sitôt rédigé, le procès-verbal de chaque séance est envoyé aux membres du Conseil municipal, et à toute personne qui le demande, après son approbation par le Conseil municipal.
2. Si aucune objection n'est formulée dans les 3 jours dès sa communication, le procès-verbal est considéré comme approuvé; il est alors signé par le président ou la présidente et l'un ou l'une des secrétaires membres du Bureau du Conseil municipal. En cas d'objection, le Conseil municipal tranche après avoir entendu l'auteur-e de l'objection.

Chapitre IV

Administration du Conseil municipal – *Mémorial*

Art. 27 – Personnel administratif

Le Bureau du Conseil municipal propose au Conseil administratif la nomination au sein de l'administration municipale:

- de la personne responsable du Service du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le *Mémorial*;

<p>– des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal.</p> <p>Ces personnes sont rattachées hiérarchiquement et administrativement au Conseil administratif, et fonctionnellement au Bureau du Conseil municipal.</p>	
<p>Art. 28 – Budget annuel de fonctionnement</p> <p>Les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil municipal et de son service font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la Ville de Genève, voté par le Conseil municipal dans le cadre de et selon la procédure d'approbation du budget de la Ville de Genève.</p>	
<p>Art. 29 – <i>Mémorial</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le <i>Mémorial des séances du Conseil municipal de la Ville de Genève</i>, ci-après le <i>Mémorial</i>. Il fixe le nombre d'exemplaires à publier. 2. Chacun peut s'abonner au <i>Mémorial</i> ou en acquérir un exemplaire isolé sur papier ou support informatique. Il peut être consulté librement sur le site internet de la Ville de Genève au fur et à mesure de ses parutions. 3. Le Conseil municipal sur proposition de son Bureau fixe le prix de l'abonnement annuel, celui de la vente au numéro et de la remise d'un exemplaire sur support informatique. 	
<p>Art. 30 – Contenu du <i>Mémorial</i></p> <p>Le <i>Mémorial</i> contient notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le compte rendu intégral des propos tenus par les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif; b) les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance; c) la teneur des questions écrites; d) les résultats des votes et des élections; e) tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer; f) les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique); g) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année. 	
<p>Art. 31 – Mémorialiste</p>	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Le ou la mémorialiste est chargé-e de la rédaction du <i>Mémorial</i>. 2. Il ou elle est habilité-e à enregistrer les séances, par le procédé de son choix et sous sa responsabilité, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos. 3. Il ou elle soumet à chaque orateur et oratrice le texte dactylographié de ses interventions et lui fixe un délai pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond. 4. Il ou elle est tenu-e de reproduire exactement au <i>Mémorial</i> les idées émises dans les discours, sans les modifier ni les interpréter, même sur demande de l'intéressé-e. Sauf si le Conseil municipal siège à huis clos, dans ce cas seul l'intitulé des débats est mentionné. 	
<p>Art. 32 – Communication du texte des interventions</p> <p>Avant la publication du <i>Mémorial</i>, le ou la mémorialiste n'est autorisé-e à communiquer le texte définitif des interventions à des tiers qu'avec l'autorisation de l'auteur-e.</p>	
<p><i>TITRE IV</i></p> <p>Sessions ordinaires et sessions extraordinaires</p> <p>Convocations</p>	
<p>Chapitre I</p> <p>Sessions ordinaires</p>	
<p>Art. 33 – Convocation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal est convoqué en session ordinaire par son président ou sa présidente, d'entente avec le Conseil administratif. 2. Les membres du Conseil municipal doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins 10 jours avant la première séance, sauf en cas d'urgence motivée. 	

<p>3. La convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la <i>Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève</i>.</p> <p>4. Les membres du Conseil municipal qui en font la demande reçoivent la convocation et les documents sous forme électronique uniquement.</p>	
<p>Art. 34 – Liste des objets en suspens</p> <p>Le Bureau tient à jour la liste des objets en suspens, actualisée après chaque session, et la met à la disposition des membres du Conseil municipal.</p>	
<p>Art. 35 – Jours et heures des sessions et séances</p> <p>Au cours de la première séance de juin de chaque année, le Conseil municipal, sur proposition du Bureau, fixe les jours de ses sessions et les heures de ses séances.</p>	
<p>Art. 36 – Ordre du jour</p> <p>1. L'ordre du jour indique:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal. <p>2. Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>3. Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p>4. a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant</p>	

<p>que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p>	
<p>Chapitre II</p> <p>Sessions extraordinaires</p>	
<p>Art. 37 – Convocation</p> <p>1. Le Conseil municipal est convoqué en session extraordinaire par les soins de son président ou de sa présidente:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire; b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire; c) sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la session doit avoir lieu dans le délai de 15 jours dès le dépôt de la demande. <p>2. Elle peut être convoquée en tout temps, à l'exception des dimanches et jours fériés.</p> <p>3. Dans les cas prévus sous les lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la séance.</p>	
<p>Art. 38 – Ordre du jour</p> <p>Lors d'une session extraordinaire, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il a été convoqué.</p>	
<p>Chapitre III</p> <p>Présence et comportement aux séances</p>	
<p>Art. 39 – Présence, absence, excuse, feuille de présences</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil auxquelles ils et elles sont convoqué-e-s.</p> <p>2. Au début des séances, les membres du Conseil municipal signent les feuilles de présences. Au besoin, elles peuvent être remplacées par un appel nominal.</p>	

<p>3. En cas d'empêchement, les membres du Conseil municipal doivent s'excuser auprès du président ou de la présidente ou, à défaut, auprès du Service du Conseil municipal.</p> <p>4. Toute absence de longue durée doit être annoncée au président ou à la présidente.</p>	
<p>Art. 40 – Violation d'ordre</p> <p>1. Toute expression ou tout geste outrageant est réputé violation d'ordre.</p> <p>2. Dans ce cas, le président ou la présidente rappelle à l'ordre la personne responsable. Si elle devait persister, la parole lui est retirée immédiatement; à défaut, le président ou la présidente la somme de quitter la salle.</p>	
<p>Art. 41 – Présence du Conseil administratif</p> <p>1. Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.</p> <p>2. Il participe aux débats avec voie consultative.</p> <p>3. En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.</p>	
<p>Art. 42 – Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>1. Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p> <p>2. Cette obligation ne s'applique pas aux délibérations budgétaires et d'une manière générale aux délibérations portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale au sens de l'article 30, alinéa 2, de la LAC.</p>	

<p>Art. 43 – Mise en cause</p> <p>Le président ou la présidente donne immédiatement la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande.</p>	
<p>Chapitre IV</p> <p>Publicité des séances</p>	
<p>Art. 44 – Séances publiques</p> <p>Les séances du Conseil municipal sont publiques.</p>	
<p>Art. 45 – Huis clos</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer sur: <ol style="list-style-type: none"> a) les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans; b) les demandes de levée du secret et dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal ; c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant. 2. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites. 3. Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s de garder le secret sur les délibérations intervenues à huis clos. 4. Les débats à huis clos ne sont pas enregistrés. Le <i>Mémorial</i> n'indique que l'intitulé des débats. 	
<p>Chapitre V</p> <p>Maintien de l'ordre</p>	
<p>Art. 46 – Maintien de l'ordre</p> <p>Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l'ordre.</p>	

Art. 47 – Comportement du public et des membres du Conseil municipal

1. Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et-ou avec la presse. Toute marque d’approbation ou de désapprobation lui est pareillement interdite.
2. Sauf autorisation du président ou de la présidente, l’utilisation d’appareils d’enregistrement ou produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.

Art. 48 – Trouble dans les tribunes du public ou de la presse

1. S’il y a trouble dans l’un ou plusieurs lieux réservés à l’usage du Conseil municipal ou ses annexes, le président ou la présidente, après avoir rappelé sans succès chacun ou chacune à ses devoirs, ordonne qu’ils soient évacués et fermés. La séance est suspendue jusqu’au rétablissement de l’ordre.
2. Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance.
3. Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.
4. Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l’article 20 de la Constitution genevoise.

Art. 49 – Affichage

Les articles 44 à 48 du présent règlement doivent être affichés dans les tribunes ainsi qu’aux portes de la salle des délibérations les jours de séances du Conseil municipal.

TITRE V

**Initiatives des membres du Conseil municipal
et du Conseil administratif**

Chapitre I

Initiatives des membres du Conseil municipal

Art. 50 – Droits d’initiative

1. Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d’autres membres, exerce son droit d’initiative sous les formes suivantes:

- Fonctions délibératives:
 - a) projet de délibération (art. 30, al. 1, lettres a) à z), LAC);
 - b) projet d’arrêté (art. 30, al. 2, LAC);
 - c) projet de règlement (art. 30, al. 2, LAC).
- Fonctions consultatives (art. 30A LAC):
 - d) motion;
 - e) résolution;
 - f) interpellation écrite ou orale;
 - g) question écrite ou orale.

2. En outre, il exerce le droit de modifier l’ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par:

- h) une motion d’ordonnancement;
- i) une motion d’ordre;
- j) la demande d’une «clause d’urgence» (art. 32 LAC).

3. Les auteur-e-s d’une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L’initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l’état par un ou une autre membre du Conseil municipal.

a) Projet de délibération

Art. 51 – Définition

1. Le projet de délibération est une initiative du Conseil municipal fondée sur l’article 30, alinéa 1, de la LAC.
2. La délibération une fois adoptée est publiée conformément à l’article 28 de la LAC.
3. La délibération commande au Conseil administratif de prendre une mesure d’exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns. Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s’il ne peut donner suite à cette délibération dans les 6 mois suivant son acceptation.
4. Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d’exécution.

b) Projet d'arrêté

Art. 52 – Définition

1. Le projet d'arrêté est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 2, de la LAC. Il constitue une proposition de délibération générale et concrète dont les invites concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.
2. Le projet d'arrêté doit être adopté par une délibération.
3. La délibération une fois adoptée est publiée conformément à l'article 28 de la LAC.
4. La délibération commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns. Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à cette délibération dans les 6 mois suivant son acceptation.
5. Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution.

c) Projet de règlement

Art. 53 – Définition

1. Un projet de règlement est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 2, de la LAC. Elle constitue un ensemble de règles générales et abstraites qui concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.
2. Le projet de règlement doit être adopté par une délibération.
3. La délibération une fois adoptée est publiée conformément à l'article 28 LAC.
4. Le règlement entre en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire ou de son approbation par le Conseil d'Etat.

Dispositions communes aux projets de délibérations, d'arrêtés et de règlements

Art. 54 – Annonce

<ol style="list-style-type: none"> 1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 15 jours au moins avant la prochaine session. 2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal». 3. Le projet de délibération, d'arrêté ou de règlement est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII. 	
<p>Art. 55 – Contrôle de validité</p> <p>Dès l'annonce du projet de délibération, d'arrêté ou de règlement, le Bureau du Conseil municipal valide le projet au regard de l'article 30, alinéa 2, de la LAC.</p>	
<p>d) Motion</p>	
<p>Art. 56 – Définition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La motion est une initiative du Conseil municipal chargeant le Conseil administratif d'étudier une question, de prendre une mesure ou de présenter un rapport. 2. Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à une motion dans les 6 mois suivant son acceptation. 3. Présenter un rapport n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport. 	
<p>Art. 57 – Annonce</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de sa motion et son projet écrit de motion 15 jours au moins avant la prochaine session. 2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal». 3. Le projet de motion est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Le débat a lieu conformément aux dispositions du Titre VII. 	

e) Résolution	
<p>Art. 58 – Définition</p> <p>1. Une résolution est une déclaration du Conseil municipal. Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.</p> <p>2. Le Bureau du Conseil municipal transmet au Conseil administratif la résolution une fois votée et le charge, le cas échéant, de la transmettre à son ou ses destinataires.</p>	
<p>Art. 59 – Annonce</p> <p>1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 15 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>3. Le projet de résolution est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Son traitement a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	
f) Interpellation écrite ou orale	
<p>Art. 60 – Définition</p> <p>L'interpellation est une demande écrite ou orale d'explications adressée au Conseil administratif.</p>	
<p>Art. 61 – Annonce</p> <p>1. L'interpellation est déposée au Bureau avant la fin de la session. Elle est portée à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p>2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal».</p> <p>3. L'intitulé de l'interpellation orale est suffisamment explicite au moment de son dépôt pour que son objet soit connu du Conseil administratif. Elle fait l'objet d'un développement conformément au Titre VII du présent règlement.</p>	

<p>4. L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. S'il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.</p>	
<p>Art. 62 – Développement</p> <p>1. En règle générale, une interpellation est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par le ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. <p>2. Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.</p>	
<p>g) Question écrite ou orale</p>	
<p>Art. 63 – Définition</p> <p>Les questions orales et écrites peuvent porter sur tous les sujets touchant aux intérêts de la Ville de Genève.</p>	
<p>Art. 64 – Questions orales</p> <p>1. Les questions orales sont posées au début des deux premières séances de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède en général pas 30 minutes, déduction faite du temps de réponse des magistrats.</p> <p>2. L'exposé de la question est limité à 1 minute. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session.</p> <p>3. L'exposé de la réponse est limité à 2 minutes. Le Conseil administratif peut y répondre immédiatement ou durant la session, mais en début de séance. Ses réponses sont concises et pertinentes.</p> <p>4. Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question, ni sur la réponse.</p>	

Art. 65 – Questions écrites

1. Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.
2. Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif peut y répondre, par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.
3. Dès lors que le Conseil administratif y répond, la question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session suivante.

h) Motion d'ordonnancement

Art. 66 – Définition

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

Art. 67 – Annonce et délibération

1. Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.
2. Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.
3. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le point de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal».
4. Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

i) Motion d'ordre

Art. 68 – Définition, annonce et délibération

<ol style="list-style-type: none"> 1. La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour. 2. La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s. 3. Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, après qu'une personne par groupe s'est exprimée en 2 minutes au maximum sur celle-ci avant le vote. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours. 4. Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances. 	
<p>j) Clause d'urgence</p>	
<p>Art. 69 – Définition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30, alinéas 1 et 2, de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi. 2. Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s. 3. Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai. 	<p>...</p>
<p>Chapitre II</p> <p>Initiatives du Conseil administratif</p>	
<p>Art. 70 – Mode d'initiative du Conseil administratif</p>	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil administratif participe aux délibérations du Conseil municipal avec voix consultative. Il peut proposer par écrit des amendements à des objets en cours de délibération. 2. Il formule à l'intention du Conseil municipal toute proposition de délibération, de résolution, d'arrêté ou de règlement qui sont de la compétence du Conseil municipal. 3. Le Conseil administratif a l'obligation de déposer ses initiatives au Service du Conseil municipal dans un délai d'une semaine au minimum avant la séance du Bureau traitant de l'ordre du jour de la prochaine session. 4. Le Conseil administratif peut en outre proposer par écrit une motion d'ordre, une motion d'ordonnancement ou une clause d'urgence. 	
<p>Art. 71 – Proposition</p> <p>Toute proposition du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs.</p>	
<p>Art. 72 – Présentation du projet de budget</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La compétence de présenter le budget appartient au Conseil administratif. 2. Le budget annuel de fonctionnement doit être approuvé par le Conseil municipal le 31 décembre de l'année précédente au plus tard. Si celui-ci ne peut être approuvé dans ce délai, le Conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels. 3. Tous les documents financiers, budgétaires, ainsi que le journal des amendements du Conseil administratif, devront être disponibles sur le support informatique du Conseil municipal 15 jours avant la séance du vote du budget, et 10 jours avant la séance pour le support papier. 	
<p><i>TITRE VI</i></p> <p>Initiative populaire – Pétition</p>	
<p>Chapitre I</p> <p>Initiative populaire</p>	

Art. 73 – Saisine du Conseil municipal

1. Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.
2. Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.

Art. 74 – Préconsultation

1. Le Conseil municipal se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de son aboutissement.
2. Il déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.
3. Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.
4. Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.
5. L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.
6. La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 75 – Décision sur la prise en considération

1. Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 18 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.
2. Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la

<p>même séance.</p> <p>3. L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.</p> <p>4. La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.</p>	
<p>Art. 76 – Acceptation</p> <p>1. Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p> <p>2. Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.</p>	
<p>Art. 77 – Votation populaire</p> <p><i>Refus sans contreprojet</i> L'initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.</p> <p><i>Refus avec contreprojet</i></p> <p>1. Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p> <p>2. Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.</p> <p><i>Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs</i> Le ou la maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Pétition</p>	

Art. 78 – Forme de la pétition

1. Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteur-e-s qui doit-doivent mentionner leur lieu de domicile.
2. Les signatures apposées sur une pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.

Art. 79 – Annonce et renvoi en commission

1. Les pétitions sont annoncées en début de session. Elles peuvent être lues à la demande de 5 membres du Conseil municipal.
2. Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion.

Art. 80 – Travaux et conclusions de la commission

1. Lors de sa première séance utile, la commission des pétitions décide du traitement de la pétition ou de son renvoi dans une autre commission.
2. La commission examine la pétition dans les 3 mois et rend son rapport.
3. La commission peut proposer la transformation de la pétition en toute forme d'initiative du Conseil municipal.
4. A l'issue des travaux, le président ou la présidente met au vote le renvoi au Conseil administratif éventuellement assorti de recommandations.
5. En cas de refus et sans transformation de la pétition en forme d'initiative du Conseil municipal, la commission propose son classement.

Art. 81 – Délibération

1. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.
2. Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y répond immédiatement dans les 3 mois.
3. Un rapport ou une proposition du Conseil administratif dans le sens des conclusions de la pétition constitue une

<p>mesure d'exécution.</p> <p>4. Si des actions concrètes sont demandées par la pétition, le Conseil administratif les met en place dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, le Conseil administratif fournit au Conseil municipal une explication de son retard.</p>	
<p>Art. 82 – Transmission aux pétitionnaires</p> <p>Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal.</p>	
<p><i>TITRE VII</i></p> <p>Mode de délibérer</p>	
<p>Chapitre I</p> <p>Généralités</p>	
<p>Art. 83 – Mode de traitement des objets</p> <p>1. Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) débat libre; b) débat accéléré. <p>2. Lorsqu'il arrête le programme de la session, le Bureau du Conseil municipal décide, après consultation des chefs et cheffes de groupe, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.</p> <p>3. Pour les objets issus de commissions, le Bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.</p> <p>4. Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau.</p> <p>5. Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. Ce changement ne peut intervenir qu'au début de la première séance de la session.</p>	

<p>Art. 84 – Débat libre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes rendus et le plan financier d'investissement. 2. Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat. 3. Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif. 	
<p>Art. 85 – Débat accéléré</p> <p>En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe et les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante peuvent s'exprimer une et une seule fois.</p>	
<p>Art. 86 – Clôture de la liste des intervenants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des intervenants restants. 2. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. 	
<p>Chapitre II</p> <p>Dispositions relatives aux compétences délibératives</p>	
<p>Art. 87 – Renvoi direct en commission</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout objet peut être renvoyé directement dans une commission sur décision unanime du Bureau du Conseil municipal et des chefs et cheffes de groupe. Le Conseil municipal doit voter le renvoi en commission. 2. Si tel n'est pas le cas, l'objet est soumis à la délibération. 	
<p>Art. 88 – Préconsultation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout débat commence par la préconsultation. 2. Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant 	

<p>lecture de son titre et le nom de ses auteur-e-s.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Il ou elle donne la parole aux auteur-e-s de l'initiative municipale, qui la développent ou proposent son ajournement. 4. La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée. 5. En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée. 6. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements. 7. Seul-e-s les auteur-e-s de l'initiative ou d'un amendement peuvent s'exprimer plus de deux fois. 8. La préconsultation prend fin par le vote: <ol style="list-style-type: none"> a) du renvoi à une ou plusieurs commissions; b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat; c) de l'ajournement à une séance ultérieure. 	
<p>Art. 89 – Discussion sur les rapports de commission, ouverture des débats</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président ou la présidente annonce le titre de l'objet, ses auteur-e-s, la commission qui l'a traité et le-s rapporteur-s ou la-les rapporteuse-s. 2. Il ou elle donne la parole en premier au président ou à la présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun ou chacune des présidents ou présidentes. 3. La parole est ensuite donnée au rapporteur ou à la rapporteuse de majorité, puis, s'il y a lieu, au-x rapporteur-s ou rapporteuse-s de minorité-s. 4. Le président ou la présidente annonce ensuite l'ouverture du premier débat. 	
<p>Art. 90 – Premier débat</p>	

1. Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition. Les amendements votés en commission sont proposés d'office par le Bureau du Conseil municipal et votés par l'assemblée.
2. Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leurs auteur-e-s.
3. Chaque orateur intervient dans l'ordre d'inscription.

Art. 91 – Deuxième débat

1. Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative municipale ou du projet d'arrêté article par article ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.
2. Le président ou la présidente rappelle la question au début du deuxième débat et annonce que le scrutin est ouvert.
3. Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément et antérieurement à la proposition principale en commençant, en cas de pluralité d'amendements, par le plus éloigné de la proposition principale.
4. Nul ne peut intervenir pendant le deuxième débat, sauf pour demander le vote nominal.
5. Le président ou la présidente annonce le résultat du vote et clôt le débat.

Art. 92 – Troisième débat

1. Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.
2. Le troisième débat est remis à une séance ultérieure. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.
3. Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.

<p>4. Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé initialement au Conseil municipal, sauf en ce qui concerne le budget. Le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.</p> <p>5. Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.</p>	
<p>Art. 93 – Obligation de trois débats</p> <p>Les comptes annuels, le budget, les modifications du règlement et la fixation des jetons de présence et indemnités versés aux membres du Conseil municipal sont soumis obligatoirement à trois débats.</p>	
<p>Art. 94 – Publicité des délibérations</p> <p>1. Toutes les délibérations votées par le Conseil municipal sont signées par le président ou la présidente et par l'un ou l'une des secrétaires du Bureau du Conseil municipal présent-e-s à la séance.</p> <p>2. Ils sont transmis au département cantonal chargé de la surveillance des communes. Le dispositif de la délibération doit être affiché au pilier public à partir du 6^e jour mais au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où l'arrêté a été adopté, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 LAC).</p>	
<p>Chapitre III</p> <p>Délibérations relatives aux compétences consultatives</p>	
<p>Art. 95 – Motions – Résolutions – Mode de délibérer</p> <p>1. Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>2. Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de ses auteur-e-s.</p> <p>3. Il ou elle donne la parole aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développent.</p>	

<ol style="list-style-type: none"> 4. La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée. 5. En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel ils-elles la demandent. 6. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements. 7. Seul-e-s les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois. 8. La préconsultation prend fin par le vote: <ol style="list-style-type: none"> a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif; b) du renvoi de la proposition en commission. 9. En cas de double non, la proposition est écartée. 	
<p>Art. 96 – Discussion sur les rapports de commission</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le président ou la présidente annonce le titre de l'objet, ses auteur-e-s, la commission qui l'a traité et le-s rapporteur-s ou la-les rapporteuse-s. 2. Il ou elle donne la parole en premier au président ou à la présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun des présidents et présidentes. 3. La parole est ensuite donnée au rapporteur ou à la rapporteuse de majorité, puis, s'il y a lieu, au-x rapporteur-s ou à la-aux rapporteuse-s de minorité-s. 4. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements. 5. Quand plus personne ne demande la parole, les conclusions du rapport sont mises au vote. 	
<p><i>TITRE VIII</i></p> <p>Votes et mode de voter</p>	

<p>Art. 97 – Mode de voter</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les votes ont lieu à main levée ou de manière électronique. Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat. 2. S’il y a un doute sur le résultat du vote à main levée ou si une personne membre du Conseil municipal en fait la demande, il est procédé au vote par assis ou debout sous le contrôle du Bureau du Conseil municipal ou par vote électronique. 3. Le vote du budget a lieu, sauf cas de force majeure, de manière électronique. 4. Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le Bureau. 	
<p>Art. 98 – Vote par appel nominal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la demande d’une personne membre du Conseil municipal, les votes peuvent avoir lieu par appel nominal. 2. Il a lieu en principe par vote électronique. Une impression des résultats détaillés est automatiquement effectuée après le vote. La feuille imprimée avec le résultat nominatif est disponible auprès du Service du Conseil municipal et publiée dans le <i>Mémorial</i>. 	
<p>Art. 99 – Scrutin secret</p> <p>Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.</p>	
<p>Art. 100 – Vote par article</p> <p>Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au vote. Cependant, si un article mis en délibération ne soulève aucune opposition, le président ou la présidente peut le déclarer adopté.</p>	
<p><i>TITRE IX</i></p> <p>Elections</p>	
<p>Art. 101 – Ordre du jour</p>	

<p>Les élections figurent à l'ordre du jour de la session.</p>	
<p>Art. 102 – Scrutin secret</p> <p>Les élections ont lieu au scrutin secret.</p>	
<p>Art. 103 – Bulletins</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les bulletins d'élection sont signés par le président ou la présidente ou, à défaut, par une des personnes chargées de la vice-présidence. 2. A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la signature du doyen ou de la doyenne d'âge. 	
<p>Art. 104 – Distribution et dépouillement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal, les scrutateurs et les scrutatrices désignés par le président ou la présidente distribuent, récoltent les bulletins et procèdent au dépouillement. Ils ou elles sont assistés dans leur tâche par la personne responsable du Service du Conseil municipal. 2. Chaque groupe a droit à un scrutateur ou une scrutatrice. 	
<p>Art. 105 – Mode de voter</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant de procéder à une élection, le président ou la présidente indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats et candidates. 2. Avant l'ouverture des urnes, il ou elle annonce le nombre de bulletins délivrés. 	
<p>Art. 106 – Nullité du scrutin</p> <p>Si le nombre de bulletins retrouvés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.</p>	
<p>Art. 107 – Premier tour</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Est ou sont élues la ou les personnes candidates obtenant au premier tour la majorité absolue. 2. Si le nombre des candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix. 	

Art. 108 – Second tour

1. Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de places à pourvoir, il est procédé au second tour à la majorité relative.
2. A l'issue du second tour, si le nombre de personnes ayant obtenu la majorité relative est inférieur au nombre de postes qui restent à pourvoir, alors il est procédé à un nouveau scrutin ouvert à de nouvelles candidatures.
3. Si le nombre des candidats et candidates à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils ou elles sont élus tacitement.
4. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, ils ou elles sont départagées par tirage au sort.

Art. 109 – Majorité, bulletins non valables

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité.

Sont nuls tous:

- a) les bulletins contenant une adjonction aux nom et prénom d'un-e candidat-e;
- b) les bulletins contenant plus d'une fois le nom et prénom d'un-e candidat-e.

Art. 110 – Décompte des suffrages

Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, seuls les premiers noms jusqu'au nombre requis sont comptés.

Art. 111 – Proclamation du résultat

Après dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée:

- a) du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne;
- b) du nombre des bulletins nuls;
- c) du nombre des bulletins valables;
- d) du nombre des bulletins blancs;
- e) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- f) de la répartition des suffrages entre les candidats et candidates et du résultat de l'élection.

<p>Art. 112 – Destruction des bulletins</p> <p>Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat de chaque scrutin.</p>	
<p>Art. 113 – Difficultés d’application</p> <p>Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l’application des dispositions du Titre IX sont tranchées par le Conseil municipal lui-même.</p>	
<p><i>TITRE X</i></p> <p>Commissions municipales</p> <p>Conseils d’administration et commissions administratives</p> <p>Chapitre I</p> <p>Commissions municipales</p>	
<p>Art. 114 – Généralités</p> <p>1. Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions qui lui font rapport sur l’objet de leurs délibérations.</p> <p>2. Des commissions ad hoc sont constituées pour l’examen d’un objet déterminé.</p>	
<p>Art. 115 – Commissions permanentes</p> <p>1. Les commissions permanentes sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – commission de l’aménagement et de l’environnement; – commission des arts et de la culture; – commission de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports; – commission des finances; – commission de la sécurité, du domaine public, de l’information et de la communication; – commission des pétitions; 	

<ul style="list-style-type: none"> – commission des règlements; – commission des travaux, des constructions et du logement. <p>2. Toute commission peut désigner en son sein des sous-commissions.</p>	
<p>Art. 116 – Commission ad hoc</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires à 15 au plus et les désigne. 2. La première séance est convoquée dans les plus brefs délais par le président ou la présidente du Conseil municipal. 3. La commission se trouve dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie. Le président ou la présidente du Conseil municipal annonce cette dissolution. 	
<p>Art. 117 – Membres d'une commission permanente</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal procède à la désignation des 15 membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance ordinaire du mois de juin. 2. Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe. 3. En cas de vacance dans une commission, le Bureau du Conseil municipal procède immédiatement à une nouvelle désignation sur proposition du groupe intéressé. 	
<p>Art. 118 – Organisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au début de chaque législature, la première séance de chaque commission est présidée par son doyen ou sa doyenne d'âge jusqu'à l'élection de son président ou de sa présidente. 2. Chaque année, mais au plus tard le 30 juin, il est procédé au renouvellement des commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes. 	

<p>3. Dès son élection, le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission ainsi que le Service du Conseil municipal.</p> <p>4. Le président ou la présidente établit l'ordre du jour, gère les débats et prend part aux votes sans voix prépondérante.</p>	
<p>Art. 119 – Convocation</p> <p>1. Les séances suivantes sont convoquées selon les besoins par le président ou la présidente de la commission.</p> <p>2. Elle est également convoquée à la prochaine séance utile par son président ou sa présidente:</p> <p>a) sur demande écrite de 3 membres de la commission adressée au président ou à la présidente de la commission, ou</p> <p>b) sur demande du président ou de la présidente du Conseil municipal ou d'une personne membre du Conseil administratif.</p>	
<p>Art. 120 – Travaux de la commission</p> <p>1. La commission étudie tous les objets qui lui sont soumis. A cet effet, elle procède aux auditions nécessaires, afin de se faire un avis et voter en toute connaissance de cause.</p> <p>2. A leur demande, les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances de commission avec voie consultative (<i>cf.</i> art. 22 LAC).</p> <p>3. Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de la commission. Ce dernier ou cette dernière ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>4. Il est mis à la disposition de la commission un ou une procès-verbaliste qui prend le procès-verbal des travaux et des délibérations de la commission.</p> <p>5. Le Conseil municipal donne mandat aux commissions spécialisées de s'intéresser aux questions générales traitant des objets dont elles sont chargées. Dans ce cas, il n'y a ni rapport ni vote, mais des auditions peuvent</p>	

<p>être effectuées.</p>	
<p>Art. 121 – Auditions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet. 2. L'audition d'un ou d'une employé-e de l'administration municipale doit être demandée par l'intermédiaire de la personne membre du Conseil administratif dont il ou elle dépend. 3. Le Conseil administratif ne peut refuser l'audition d'un ou d'une employé-e. Si le Conseil administratif décide d'envoyer en commission une autre personne que celle demandée par la commission, il s'en explique avant l'audition. Si la commission persiste dans la requête d'audition, l'employé-e est entendu-e. 	
<p>Art. 122 – Délibérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En principe, exception faite de la personne membre du Conseil municipal, auteur-e d'une proposition, et du ou de la procès-verbaliste, la commission délibère à huis clos. 2. Les travaux des commissions sont confidentiels à l'égard de la presse et du public. 3. Dans certains cas, les commissaires sont astreints au secret absolu, y compris à l'égard des autres membres du Conseil municipal. 4. Les procès-verbaux sont confidentiels et font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission. 	
<p>Art. 123 – Décision</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La commission peut amender chaque objet à l'exception des pétitions et des initiatives populaires. Elle conclut ses travaux par l'acceptation ou le rejet de l'objet. 2. Les rapports peuvent également conclure à la transformation de l'initiative municipale (Titre V). 3. En cas d'égalité des voix au sein de la commission, une proposition est considérée comme acceptée. 4. En cas d'examen d'un objet par plusieurs commissions, chaque commission procède à un vote distinct. 	

Art. 124 – Rapports de commission

1. Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.
2. Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.
3. Les rapports qui n'ont pas encore été rendus lors de la démission, de la non-réélection ou du décès du rapporteur ou de la rapporteuse sont immédiatement réattribués par la commission, avec les jetons qui leur sont liés.

Art. 125 – Tâches et responsabilités des présidents et présidentes de commission

Les responsabilités et les tâches des présidents et présidentes de commission sont définies par le memento mis à jour par le Bureau du Conseil municipal.

Art. 126 – Auteur-e-s de la proposition

Les membres du Conseil municipal auteur-e-s d'une proposition qui ne font pas partie de la commission peuvent participer avec voix consultative. Cela s'applique également aux membres du Conseil municipal siégeant à titre indépendant. Aucun jeton n'est versé à la personne participant avec voix consultative.

Art. 127 – Archives

Le président ou la présidente de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au Service du Conseil municipal les divers rapports, pièces et documents qui lui ont été confiés et qui doivent être classés dans les archives de la Ville de Genève.

Chapitre II

**Conseils d'administration
et commissions administratives**

Art. 128 – Elections

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:

A)

- a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c).
- b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177).
- c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3).

B) Tous les 4 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:

- a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).
- b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (statuts de la fondation du 23 février 2004, art. 8).
- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8).
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6).
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 15 octobre 2008, art. 9).
- f) 4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA (statuts de la société, titre III)
- g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9).
- h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).

<p>i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 13).</p> <p>j) 2 membres de la Commission consultative des espaces verts et de l'environnement (règlement de la commission consultative du 17 janvier 2007).</p> <p>C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en ville de Genève.</p>	
<p><i>TITRE XI</i></p> <p>Jetons de présence et indemnités</p>	
<p>Art. 129 – Membres du Conseil municipal</p> <p>1. Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux groupes politiques représentés en son sein.</p> <p>2. Le premier et le deuxième débats concernant cet arrêté ont lieu lors de la dernière session de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première session de la nouvelle législature.</p> <p>3. Les jetons de présence sont versés à la condition que les membres du Conseil municipal siègent effectivement en séance ou en commission.</p> <p>4. Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions de commission qui ont lieu lors des suspensions de séance du Conseil municipal.</p> <p>5. Un appel nominal peut être demandé en cours de séance par 5 membres du Conseil municipal. L'appel nominal fait foi des présences effectives.</p>	
<p>Art. 130 – Membres du Bureau</p> <p>Le Bureau du Conseil municipal a droit à une indemnité en vue de couvrir ses frais de représentation.</p>	
<p>Art. 131 – Jetons de présence pour rapporteurs et rapporteuses</p>	

<p>1. Les jetons de présence dus aux rapporteurs et rapporteuses ne sont versés qu'à la reddition du rapport.</p> <p>2. Si un changement de rapporteur ou de rapporteuse a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 123, al. 1) ou de départ du Conseil municipal (art. 123, al. 3), la nouvelle personne désignée reçoit les jetons de présence dus.</p>	
<p>Art. 132 – Budget, compte rendu</p> <p>Le montant des indemnités et des jetons de présence figure au budget et dans le compte rendu.</p>	
<p><i>TITRE XII</i></p> <p>Délégation et accueil</p>	
<p>Art. 133 – Délégation</p> <p>1. La procédure d'examen des conditions d'accès à la naturalisation et la décision de naturalisation sont déléguées au Conseil administratif.</p> <p>2. Les membres du Conseil municipal sont invité-e-s à participer à une séance d'accueil des personnes admises à la naturalisation, organisée par la Ville de Genève antérieurement à leur prestation de serment.</p>	
<p><i>TITRE XIII</i></p> <p>Propositions relatives au règlement</p>	
<p>Art. 134 – Modification du règlement</p> <p>Toute proposition ayant pour objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VII. Elle est soumise aux trois débats.</p> <p style="text-align: center;"><i>Clause abrogatoire</i></p> <p>Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le ... et approuvé par le Conseil d'Etat le ..., abroge et remplace le règlement du 20 avril 2005.</p>	